



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77 547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le

22 JUL. 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

OG CLEAN FUELS FRANCE

135 avenue Victoire
13 790 Rousset

Références : E/26-1458
Code AIOT : 0006522333

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2026 dans l'établissement OG CLEAN FUELS FRANCE implanté RUE DU GRAND POMMERAYE 77 400 Saint-Thibault-des-Vignes. L'inspection a été annoncée le 03/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 01 juillet 2026 avait pour principal objectif de vérifier la situation administrative de l'exploitation de distribution de Saint-Thibault des Vignes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OG CLEAN FUELS FRANCE
- RUE DU GRAND POMMERAYE 77 400 Saint-Thibault-des-Vignes
- Code AIOT : 0006522333
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société « OG Clean Fuels » est une groupe spécialisé dans les stations services de carburants dits « propres », en Allemagne, Suède, Italie, Pays-Bas et plus récemment en France. Ses stations permettent la distribution notamment de « GNC » (gaz naturel comprimé), de « GNL » (gaz naturel liquéfié), d'hydrogène ou d'électricité (pour les véhicules électriques).

La station service de St-Thibault-des-Vignes est une station de « GNC ».

À ce titre, elle dispose de la preuve de dépôt n° A-9-5U3GTN2FC du 28 février 2019, actant le classement sous le régime de déclaration avec contrôle aux titres de la rubrique 1413-1-b (« Installations de remplissage de réservoirs de gaz naturel ou biogaz, sous pression »), avec un débit de distribution de gaz dans les CNTP (Conditions Normales de Température et de Pression) de 1 900 Nm³/h.

La société « OG Clean Fuels » succède aux sociétés « Proviridis » et « V-Gas Sud-Est » (« V-Gas Sud-Est » était une filiale de « Proviridis » qui a été racheté par « OG Clean Fuels »). Dans ce cadre, deux déclarations de changement d'exploitant ont été effectuées.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Équipement sous pression
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ♦ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Propreté de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 3.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 4.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative vis-à-vis des rubriques 1413, 4310 & 4718	Code de l'environnement, article R. 511-9 Annexes 2 & 4	Sans objet
2	Contrôle périodique (rubrique ICPE 1413)	Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 1.1.2	Sans objet
3	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 3.1	Sans objet
4	Installations électriques et dispositif de coupure générale	Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 2.7 & 3.6	Sans objet
7	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 4.7	Sans objet
8	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		07/01/2003, article 4.8	
9	Cessation d'activités au titre de la rubrique 4310	Code de l'environnement, article R. 512-66-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est demandé à l'exploitant de maintenir l'exploitation dans un bon état de propreté et de procéder régulièrement au nettoyage de l'aire de distribution et au dépoussiérage des équipements de sécurité (détecteurs de gaz).

L'exploitant doit également procéder au remplacement de la vitre du « coffret pompier » de la vanne de coupure générale de gaz.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative vis-à-vis des rubriques 1413, 4310 & 4718

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 511-9 Annexes 2 & 4	
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature des Installations classées	
Prescription contrôlée :	
1413. Installations de remplissage de réservoirs de gaz naturel ou biogaz, sous pression	
Gaz naturel ou biogaz, sous pression (installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs, ou autres appareils, de véhicules ou engins de transport fonctionnant au gaz naturel ou biogaz et comportant des organes de sécurité)	
1. Le débit total en sortie du système de compression étant :	
a) Supérieur ou égal à 2 000 m ³ /h	(A - 1)
b) Supérieur ou égal à 80 m ³ /h, mais inférieur à 2 000 m ³ /h	(DC)
2. La masse totale de gaz contenu dans l'installation étant :	
a) Supérieure à 10 t lorsque l'installation n'est pas classée au titre du 1.a	(A)
b) Supérieure à 1 t, mais inférieure ou égale à 10 t lorsque l'installation n'est pas classée au titre du 1	(DC)
Nota. - Les débits sont exprimés pour une température de gaz de 273,15 K à une pression de 101,325 kPa.	
4310. Gaz inflammables catégorie 1 et 2	
La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :	
1. Supérieure ou égale à 10 t	(A)
2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	(DC)

4718. Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :

1. Pour le stockage en récipients à pression transportables

a. Supérieure ou égale à 35 t	(A)
b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t	(DC)

2. Pour les autres installations

a. supérieure ou égale à 50 t	(A)
b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	(DC)

Constats :

L'exploitant a indiqué distribuer du gaz naturel sous pression. Pour ce faire, son installation dispose de compresseurs afin de pouvoir atteindre une pression de stockage de 250 bars et est équipé d'un « stockage tampon » avant d'alimenter les différents véhicules. Ce « stockage tampon » est constituée de 44 bouteilles de 75 litres. L'exploitant a déclaré que cela correspond à un stockage d'environ 620 kg, sachant que cette estimation est majorante (quantité calculée au moyen de la loi des gaz parfaits). Par conséquent, l'exploitation n'est pas classée au titre des rubriques 4310 (gaz inflammable relevant des mentions de danger H224 et H225) et 4718 (gaz liquéfié).

Concernant la rubrique 1413-1-b, la plaque signalétique au sein du conteneur où sont stockées les différentes bonbonnes de ce « stockage tampon » indique que le débit de distribution est de 500 Nm³/h, le tout sur deux îlots de distribution, soit 1 000 Nm³/h (la pression de distribution étant de 3,4 bars, le débit « réel » en sortie est différent). Ce qui est en deçà du débit initial déclaré de 1 900 Nm³/h.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique (rubrique ICPE 1413)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 1.1.2

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Les installations sont soumises à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. »
Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées

dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'exploitant a présenté le dernier contrôle périodique réalisé au titre de la rubrique 1413 par l'organisme « Apave » en date du 16 octobre 2025. Le compte-rendu associé pointe une non-conformité concernant l'absence d'affichage de certaines consignes de sécurité à l'attention du personnel d'exploitation. Cette non-conformité a été corrigée par l'exploitant puisque l'Inspection a pu constater la présence de ces consignes à plusieurs endroits opportuns de la station.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance

Prescription contrôlée :

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Constats :

La station est en libre service sans surveillance. « directe ». La surveillance se fait de manière déportée 24h/24 au travers de la présence de 3 caméras de surveillance situées en entrée, sortie et près du conteneur où se trouvent le surpresseur et le stockage « tampon ». L'exploitant a pu montrer le bon fonctionnement de ces dispositifs de surveillance sur son ordinateur portable le jour de la visite.

Un test de l'interphone situé sur l'un des îlots de distribution (à l'initiative de l'exploitant) a permis de constater la présence d'un opérateur pour cette surveillance déportée.

L'exploitant a indiqué avoir contracté avec la société « GNL GNC Solutions » pour les astreintes, afin qu'un collaborateur soit en capacité d'intervenir en moins de 2h sur le site en cas d'alerte.

L'Inspection a pu en outre constater, au travers des échanges avec le collaborateur présent lors de la visite, que ce dernier a une bonne connaissance du site, ainsi que des dangers et inconvénients de la station.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installations électriques et dispositif de coupure générale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 2.7 & 3.6

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque d'incendie

Prescription contrôlée :

Article 2.7 Installations électriques

[...]

L'installation électrique comporte un **dispositif de coupure générale** permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. **Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.**

La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment « à la personne désignée par l'exploitant définie au 3.1 ».

Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie.

Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné.

3.6. Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.

Constats :

L'Inspection a pu constater la présence de dispositifs de coupure générale sur le grillage entourant le conteneur, sur le conteneur du local technique, ainsi que sur chacun des îlots de distribution.

L'exploitant a indiqué que toute manœuvre de cette commande de coupure alertait la personne effectuant la surveillance déportée 24h/24.

Concernant la vérification périodique des installations électriques, l'exploitant a présenté le dernier contrôle effectué par l'organisme « Apave » en date du 29 octobre 2025. Le compte-rendu associé fait mention de trois observations, à savoir :

- Une identification incorrecte de l'arrêt d'urgence ;

- Une absence de liaison équipotentielle sur les trois portes du conteneur ;
- Une protection différentielle inadéquate dans l'armoire auxiliaire du TGBT, cette zone étant en zone ATEX (au niveau du conteneur).

L'exploitant a indiqué que ces non-conformités avaient été corrigées (le compte-rendu d'intervention interne, qui a été effectuée la semaine suivante, a été présenté à l'Inspection, et la bonne mise en œuvre des actions correctives a pu être constatée concernant les deux premiers points) à l'exception de la protection différentielle inadéquate puisque cette zone n'est pas située en zone ATEX d'après l'exploitant. Par ailleurs, le plan des zonages ATEX présenté par l'exploitant, confirme que l'armoire auxiliaire n'est pas en zone ATEX et que par conséquent, un disjoncteur différentiel de 300 mA n'est pas requis.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Propreté de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 3.4

Thème(s) : Autre, Entretien

Prescription contrôlée :

L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Constats :

La visite a permis de constater la présence de déchets, plusieurs tâches noires sur la zone de distribution ainsi qu'un encrassement des détecteurs de gaz. L'exploitant a indiqué que ces traces proviennent vraisemblablement des déchets transportés par les véhicules puisque la station alimente presque exclusivement des camions poubelles du secteur.

L'exploitant a transmis a posteriori de la visite, un compte-rendu faisant état le jour même du ramassage de déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de nettoyer les tâches présentes sur la zone de distribution, les détecteurs de gaz, et d'intégrer ces opérations régulièrement dans sa routine d'interventions de maintenance et de vérifications des équipements de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du risque incendie

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sous surveillance) ;
- Pour chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs ;
- **pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur adapté à l'extinction d'un feu sur un véhicule ;**
- [...]
- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B « ou équivalent » ; - pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 « ou équivalent » ou d'un extincteur homologué 21 A-233 B et C « ou équivalent » ;
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ou d'un extincteur à poudre ABC ;
- pour les installations distribuant du gaz naturel ou du biogaz, d'un extincteur adapté situé à proximité immédiate du groupe de compression ;
- dans le cas d'une distribution à la place, d'un extincteur disposé au niveau de chaque arrêt d'urgence décrit au second paragraphe de l'article 4.9.2.2 ; cet extincteur est adapté à l'extinction d'un feu sur un véhicule.

[...]

Les dispositifs cités ci-dessus sont adaptés au risque à couvrir, en nombre suffisant et correctement répartis.

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents peuvent être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction pour les installations de distribution de liquides inflammables et par des dispositifs automatiques de fermeture des vannes d'alimentation en gaz pour les installations de distribution de gaz naturel et de biogaz, présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance.

« La fermeture de la vanne d'alimentation en gaz située en amont du système de compression peut être déclenchée manuellement par un dispositif d'accès facile pour la personne en charge de la surveillance, les services de secours et le fournisseur de gaz. »

[...]

Régulièrement et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

[...]

Constats :

La visite a permis de constater la présence :

- d'interphone permettant de prévenir la personne en charge de la surveillance 24h/24 (surveillance par roulement du personnel) ;

- d'un extincteur manuel sur chaque îlot de distribution, d'un extincteur à proximité du tableau électrique, du local technique, et de la zone où se trouvent les compresseurs ;
- De détecteurs de gaz (deux au niveau des îlots de distribution) ;
- De détecteurs de fumée au niveau du local conteneur.

La station ne distribuant pas de liquides inflammables, la présence de réserve de produit absorbant n'est pas requise.

L'Inspection a constaté l'absence d'alarme sonore et lumineuse sur les îlots de distribution (une alarme lumineuse est présente près du conteneur). Cependant, l'exploitant a indiqué qu'un report d'alarme s'effectue à partir des détecteurs de gaz, ou d'un déclenchement manuel des arrêts d'urgence, sur le poste de la personne en charge de la surveillance 24h/24 qui pourra diligenter le collaborateur d'astreinte sur le site (l'exploitant a indiqué que cette astreinte était déléguée à la société « GNL GNC Solutions » pour la présente exploitation). L'utilisation de ces dispositifs coupe la distribution de gaz.

Le site est équipé d'une vanne d'alimentation en gaz (qui alimente le compresseur). L'Inspection a cependant constaté l'absence de vitre sur le coffret rouge de protection (« coffret pompier ») rendant la vanne accessible à n'importe quel usager. L'exploitant a indiqué qu'il s'agit de vandalisme et que la vitre est régulièrement cassée.

Par ailleurs, l'exploitant a présenté les derniers compte-rendus de contrôle :

- des extincteurs réalisés par la société « Desautel », en date du 28 juillet 2025 ;
 - des détecteurs de gaz réalisés par la société « Be Atex », en date du 23 mars 2026.
- L'exploitant a indiqué que la vérification était trimestrielle.

Ces comptes-rendus ne font état d'aucune non conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de remplacer la vitre du « coffret pompier » de la vanne d'alimentation en gaz.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 4.7

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent

notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "incendie" et "atmosphères explosives" ;

[...]

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, réseaux de gaz naturel et de biogaz) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ;
- [...]
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, y compris les moyens de coupure de l'alimentation en gaz naturel et en biogaz ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Une formation du personnel lui permet :

- d'être sensibilisé aux risques inhérents à ce type d'installation ;
- de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des divers équipements pour la prévention des risques ;
- de prendre les dispositions nécessaires sur le plan préventif et à mettre en œuvre, en cas de besoin, les actions les plus appropriées.

Le préposé à l'exploitation est en mesure de rappeler à tout moment aux usagers les consignes de sécurité.

Pour les stations-service, les numéros d'appel d'urgence sont à la disposition du préposé à l'exploitation et des personnels.

Pour les autres types d'installation, à l'intérieur des bâtiments et sur chaque îlot de distribution et de remplissage, des consignes d'urgence destinées au personnel et aux usagers sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes.

Constats :

La visite d'inspection a permis de constater l'existence :

- Des interdictions applicables sur le site d'exploitation, en l'occurrence le fait d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones ATEX ;
- De la procédure (plan d'urgence) à suivre en cas de fuite de gaz dans la station service ;
- De la procédure à suivre en cas d'incendie (précisant les personnes à prévenir et les numéros à appeler, y compris les secours) ;
- Des moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie (extincteur, arrêt d'urgence, vanne de coupure générale d'alimentation en gaz de ville).

Ces consignes peuvent être reprises au travers des règles et consignes sur les différents panneaux d'affichage de la station.

En cas d'alerte, l'exploitant a indiqué que le collaborateur de service en télésurveillance peut effectuer une levée de doute visuelle au travers des caméras de surveillance, et qu'en cas de force

majeure (accident hors de contrôle), cet agent peut solliciter la personne d'astreinte (dans le cas présent, sous-traitée auprès de la société « GNL GNC Solutions »).

L'exploitant a indiqué par ailleurs que les agents sont sensibilisés aux risques inhérents à l'exploitation, et possèdent les formations nécessaires : le collaborateur présent le jour de la visite a indiqué disposer d'une expérience de 16 ans sur la conduite de ce type d'exploitation.

Enfin, les différents équipements font l'objet d'une maintenance régulière (cf. points de contrôle n° 6 et n° 8)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 4.8

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention

Prescription contrôlée :

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires, ceux-ci devant être présents à chaque poste de chargement et distribution ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits.

Constats :

L'exploitant a indiqué effectuer des passages réguliers sur le site (à minima une fois par semaine). Les différentes routines de vérifications et de maintenance sont déclinées au travers d'ordre de travaux qui peuvent être mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels.

L'exploitant a communiqué a posteriori, une procédure d'exploitation de la station. Cette procédure précise les modalités d'utilisation des appareils de distribution. Ce mode opératoire est repris à chaque îlot de distribution. Cette procédure précise également les conditions de stockage du gaz comprimé. Ont également été présentées une procédure d'urgence en cas de fuite de gaz (cf point de contrôle n° 7) et une procédure de redémarrage à la suite d'un actionnement d'un arrêt d'urgence.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Cessation d'activités au titre de la rubrique 4310

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-66-1

Thème(s) : Situation administrative, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

(Version en vigueur au 16 septembre 2020)

I. - Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

[...]

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Constats :

Les échanges avec l'exploitant ont permis de déterminer que le classement initial au titre de la rubrique 4310 était vraisemblablement une erreur et que le site n'a jamais disposé d'un stockage de gaz comprimé supérieur au seuil d'une tonne (cf. point de contrôle n° 1).

Dans le cas présent, l'exploitant a corrigé la situation, en effectuant une déclaration de cessation partielle sans libération de terrain (preuve de dépôt n° A-0-LN7AN954C2) du 16 septembre 2020. Puisque cette cessation est antérieure au 1^{er} juin 2022, une ATTES SECUR n'est pas requise ici.

Les mesures relatives à la mise en sécurité du site (évacuation déchets, suppression des utilités, évacuation des produits dangereux...etc) au titre de cette rubrique seront à effectuer lors de la cessation totale du site, comme précisé à l'article R 512-75-1 du Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

